

COURT OF QUEENS BENCH—
MONTREAL.*

Rente constituée—Tiers-détenteur—Art. 338, C. C.

JUGÉ:—1. Que depuis la mise en vigueur du Code Civil le tiers-détenteur d'un immeuble affecté au paiement d'une rente constituée créée pour le paiement du prix de vente, n'est pas personnellement responsable du paiement de cette rente.

2. Que ce principe établi par le Code Civil s'étend à une rente constituée créée par un acte passé avant le code. *Wright & Moreau et ux.*, Dorion, J.C., Monk, Cross, Baby, JJ., 27 janvier 1885.

SUPERIOR COURT—MONTREAL.*

Goods sold and delivered—Evidence—Pass-book or tally—Failure by customer to produce.

HELD:—Where dealings between the parties have been conducted upon the basis of pass-books held by each, the one presumably the counterpart of the other, the one which is produced, and which is reasonably substantiated by testimony, must prevail,—particularly in the absence of secondary evidence founded upon the proved loss of the other, tending to show a discrepancy. *Gaudry et vir v. Judah*, In Review, Johnson, Doherty, Jetté, JJ., Oct. 31, 1885.

CIRCUIT COURT.

MONTREAL, Nov. 10, 1885.

Before TORRANCE, J.

SOUCIS v. BUCHANAN.

Jurisdiction—Dismissal of action on motion.

HELD:—That an action manifestly beyond the jurisdiction of the Court may be dismissed on motion, even after plea filed.

This action was to recover possession of a horse of a pretended value of \$115, or to obtain a receipt for \$38.35 and the balance of the price of the horse, viz., \$81.65.

The defendant, citing *Saxton v. Paradis*, M. L. R., 1 S. C. 437, moved to dismiss, after filing pleas to the merits and a demur-

rer under reserve of his objection to the jurisdiction.

The plaintiff desisted from his demand of a receipt after service of the motion.

Motion granted, with costs of a motion only.

P. U. Renaud for the plaintiff.

McGibbon & McLennan for the defendant.

COUR DE CASSATION (FRANCE).

14 janvier 1885.

M. BÉDARRIDES, Président.

EYNARD ET AL. ET MOHAMED ET AL.

Acte authentique—Preuve testimoniale—Cas où elle est admise.

JUGÉ:—Que la preuve testimoniale outre et contre le contenu d'un acte authentique ne peut être admise que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, ou dans les cas de dol, de fraude ou par inscription de faux, mais la vérité des déclarations faites par les parties dans l'acte peut toujours être combattue par la preuve contraire.

L'action était en nullité d'un acte de vente de Mohamed et al. à Eynard et Chevrier le 11 septembre 1874. Le preuve offerte se formait de présomptions de faits et de témoignages portant sur les personnes présentes à la vente, sur la qualité des parties à l'acte, et autres choses constatées dans l'acte même.

L'arrêt de la Cour d'Alger avait annulé l'acte sur cette preuve.

Autorités au soutien du pourvoi en Cassation :

Cass. 13 juillet 1874 (S. 75. 1. 11—J. du P. 75. 15—D. 75. 1. 87) ; 19 décembre 1877 (S. 78. 1. 169—J. du P. 78. 411—D. 78. 1. 176) Sic : Larombière, Traité des Obligations, art. 1319, Nos. 5 et suiv. ; Bonnier, Traité des Preuves, t. II, No. 507 ; Aubry et Rau, t. VIII, § 755, p. 210 et sui. ; Demolombe, Contrats et Obligations, t. VI, Nos. 271 et suiv. ; Colmet de Santerre, Obligations, No. 282 bis IV et suiv.

La Cour de Cassation cassa cet arrêt par le jugement suivant :

La Cour....

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu les art. 1319, 1341 et 1373 C. civ. ;

Attendu qu'aux termes des articles susvisés, l'acte authentique fait pleine foi des conven-

* To appear in full in Montreal Law Reports, 1 Q. B.

* To appear in full in Montreal Law Reports, 1 S. C.